

Fiche 100 : LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC (PARTIE III : DES PERSONNES MORALES OU ASSOCIATIONS N'AYANT PAS DE CAPITAL-ACTIONS, CONSTITUÉES PAR LETTRES PATENTES)

Les organismes d'action communautaire autonome au Québec sont régis majoritairement par la loi sur les compagnies du Québec, partie III.

À ce titre, **ils sont des compagnies** et se dirigent selon les lois qui les régissent. La partie III de la loi des compagnies concerne plus spécifiquement les associations qui n'ont pas de capital-actions, les OSBL.

Le registraire des entreprises est l'instance chargée de l'inscription des compagnies au Québec.

Art 218: Le registraire des entreprises peut, au moyen de lettres patentes sous ses seings et sceau, accorder une charte à tout nombre de personnes, n'étant **pas moindre que trois**, qui demandent leur constitution en **personne morale** sans intention de faire un gain pécuniaire, dans un **but national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel, athlétique ou sportif ou autre du même genre**.

Art 219. 1 : Les requérants doivent être âgés d'au moins 18 ans; ils déposent chez le registraire des entreprises une requête contenant les déclarations suivantes:

- a) le nom projeté de la personne morale;
 - b) **le ou les objets** pour lesquels la constitution en personne morale est demandée;
 - c) le lieu, au Québec, où sera établi le siège de la personne morale;
 - d) le montant auquel sont limités les biens immobiliers ou les revenus en provenant, que peut acquérir et posséder la personne morale;
 - e) le nom, en toutes lettres, ainsi que l'adresse et la profession ou l'occupation de chacun des requérants avec mention spéciale des noms d'au moins trois d'entre eux qui doivent être les premiers administrateurs ou administrateurs provisoires de la personne morale.
2. La requête et un mémoire des conventions sont rédigés sur une formule fournie à cette fin ou autorisée par le registraire des entreprises.

Les lettres patentes d'un organisme sont un document qui établit **les objets ou les buts** de celui-ci et qui est déposé au gouvernement. Le but ou la raison d'être d'une personne morale réside dans ses objets. Cela constitue **sa mission**. La personne morale est constituée pour réaliser les objets qui sont indiqués dans la demande.

Généralement, les **objets sont relativement larges**, avec des mots à portée assez générale, pour que l'organisme ne soit pas obligé de modifier ses objets dès qu'elle prend de l'expansion ou dès qu'elle désire diversifier ses activités. Bien que les objets puissent être décrits en termes généraux, ceux-ci doivent quand même être assez précis pour permettre de comprendre de quel genre de personne morale il s'agit. Il n'est pas requis ni approprié d'indiquer les moyens que l'organisme va prendre ni les activités qu'elle prévoit faire pour réaliser ses objectifs.

La loi procure un encadrement général au fonctionnement des organismes, notamment en prévoyant l'adoption de règlements généraux et en fournissant le cadre général des prises de décision.

Les règlements généraux sont les dispositions prises par l'organisme pour assurer le fonctionnement d'un organisme et sont les règles auxquelles les membres sont soumis. Ils sont adoptés par le conseil d'administration provisoire puis présentés à l'assemblée de fondation pour adoption par les deux tiers des membres présents. Les règlements généraux doivent être conformes à la loi et respecter l'acte constitutif de l'organisme.

Outre les dispositions générales, le rappel du nom et des objets de la charte, du territoire concerné, les règlements généraux disposent du fonctionnement interne de l'OC : **les membres** (catégories, cotisations, etc.), **assemblées** générales annuelle, et extraordinaire, **conseil d'administration** (pouvoir et obligations, règles d'éligibilité et élection, durée du mandat, fonctionnement, fonction des membres du CA, etc.)

C'est **le conseil d'administration** qui dirige l'organisme et qui doit en exercer les droits et les pouvoirs. Il gère les affaires de l'organisme. Les administrateurs sont le cerveau et la volonté de l'organisme. Ils ont le droit de passer les règlements qui en régissent le fonctionnement. Ces règlements sont habituellement approuvés par les membres et ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Loi sur les compagnies. Le conseil d'administration peut décider d'embaucher des personnes pour la mise en œuvre de sa mission.

Organismes de bienfaisance/société de membres :

Une société de membres exerce des activités qui sont principalement destinées à ses membres et est soutenue par ses membres par des cotisations, des dons, des prêts, des subventions ou toute combinaison de ceux-ci.

Une société de bienfaisance exerce des activités qui sont principalement destinées au public. Elle doit exercer une des activités suivantes : 1) soulagement de la pauvreté; 2) avancement de l'éducation; 3) avancement de la religion; 4) certaines autres fins profitant à la collectivité que les tribunaux ont reconnues comme étant des fins de bienfaisance. Elle peut solliciter des dons du public, recevoir des subventions gouvernementales et s'inscrire comme organisme de bienfaisance au sens de la loi sur l'impôt sur le revenu du Canada. Seuls les organismes à but non lucratif enregistrés auprès de l'ARC comme organismes de bienfaisance ont le droit de donner des reçus officiels de dons pour fins d'impôt lorsqu'ils reçoivent des contributions. Tous les OSBL ne sont pas tenus d'être des organismes de bienfaisance.

En définitive, les OSBL sont avant tout des compagnies créées dans le but de **remplir une mission**, sans but lucratif, d'abord à **l'intention de leurs membres** (et pour certaines pour un public plus large) et régies selon des règles qui relèvent **d'un fonctionnement démocratique** (même si le CA concentre l'essentiel des pouvoirs). Ils n'ont pas de mandat public sauf s'ils sont liés par des ententes avec des services publics. Ils sont libres de développer les activités de leur choix et des approches qu'ils veulent adopter. Même s'ils ont des obligations légales, c'est à leurs membres en premier lieu qu'ils rendent des comptes. S'ajoutent d'autres contraintes de reddition de compte, lorsqu'ils font appel à des fonds privés ou des subventions.

En comparaison, les organismes publics reçoivent leur mandat d'un ministère en application d'une loi et s'adressent à toute la population visée par la loi. Leur fonctionnement suit le cadre prescrit par les règlements. Les bénéficiaires des services sont des usagers de services publics et non des membres. Leur financement est public et majoritairement assis sur les impôts de toute la population.